

## **VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 95 vom 30. März 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_95](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___95)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 95 du 30 mars 2011

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 95 del 30 marzo 2011

### **Regeste**

VIOLATION DE L'OBLIGATION D'ANNONCER, AGENT | 102 LCA, 4 LCA, 6 LCA, 8 LCA

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

et 4, lorsque le fait non déclaré ou inexactement déclaré est connu de l'agent, il faut déterminer les pouvoirs et attributions de celui-ci pour juger si cette circonstance est de nature à empêcher l'invocation de la réticence par la compagnie d'assurances. Tout dépend de savoir si l'agent a ou non le pouvoir de conclure lui-même le contrat (agent stipulateur, en allemand Abschlussagent, par opposition à un agent courtier, ou à un agent négociateur, ou encore à un agent acquisateur, appelé en allemand Vermittlungsagent), dans ses rapports internes avec la compagnie, sans égard à ses qualifications ou à son mode de rémunération, et nonobstant la teneur de l'article 34 LCA (ATF 51 II 452 c. 2b, JT 1925 I 591; Carré, op. cit., p. 157). L'agent stipulateur jouit de compétences plus larges que l'agent négociateur. On lui reconnaît en effet communément le pouvoir d'accepter ou de refuser une proposition d'assurance (art. 1 LCA), de modifier, de prolonger, de suspendre et de remettre en vigueur des contrats d'assurance en cours ou qui l'ont été (art. 2 LCA). De ce fait, l'assureur est obligé par l'agent stipulateur. En revanche, l'agent négociateur n'a qualité ni pour conclure, ni pour modifier les contrats, mais il est compétent pour recevoir une proposition d'assurance ou d'autres communications et pour expliquer des questions ou des clauses de l'assureur et préciser le devoir de renseigner du preneur d'assurance (Kuhn/Montavon, Droit des assurances privées, pp. 105 ss; Viret, op. cit., pp. 192 ss.; Nef, op. cit., nn. 13 et 15 ad art. 8 LCA). c) En l'espèce, comme relevé, il n'est pas établi que Y. \_\_\_\_\_ a disposé de renseignements sur l'état de santé autres que ceux fournis dans les questionnaires d'assurance, à savoir que B.J. \_\_\_\_\_ avait souffert exclusivement de calculs rénaux et n'avait subi aucun arrêt de travail de plus de quatre semaines dans les cinq années précédant la signature des questionnaires. Comme indiqué lors de l'appréciation des témoignages (cf. chiffre 3.b) ci-dessus), la demanderesse n'a pas apporté la preuve que l'assureur a eu connaissance des faits inexactement déclarés, à supposer que les faits connus de Y. \_\_\_\_\_ soit opposables à la défenderesse. La fait que le conseiller en assurances ait appris la dépression de l'assuré après son décès est évidemment insuffisant à cet égard, cette connaissance ne portant que sur l'existence d'un trouble psychique peu de temps avant le décès et non d'un état dépressif ayant nécessité une hospitalisation, un arrêt de travail et une médication en 1997. d) Dans l'arrêt paru aux ATF 133 V 408, le Tribunal fédéral a certes jugé qu'exceptionnellement, une institution de prévoyance devait se voir imputer ce que savait l'agent négociateur lors de la conclusion du contrat de prévoyance. Il n'est pas exclu que cela puisse avoir – un jour – un effet sur la jurisprudence en matière de réticence. En

l'espèce, il n'est toutefois pas nécessaire d'examiner si cette jurisprudence exige de relativiser ou non la distinction faite entre agents stipulateurs et négociateurs en matière d'imputation à l'assureur de faits connus de ceux-ci car, comme on l'a vu, la demanderesse n'a pas apporté la preuve que l'assureur a eu connaissance du fait inexactement déclaré par B.J.\_\_\_\_\_ . Au vu des éléments qui précèdent, les conclusions prises par la demanderesse doivent être rejetées. V. Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires (art. 90 al. 1 CPC-VD; art. 2 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile], applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]). Les honoraires et les débours d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (applicable par renvoi de l'art. 26 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD). Les prétentions de la demanderesse doivent être entièrement rejetées. Ainsi, obtenant entièrement gain de cause, la défenderesse a droit à de pleins dépens, à la charge de la demanderesse, qu'il convient d'arrêter à 14'950 fr., savoir : a) 12'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 600 fr. pour les débours de celui-ci; c) 2'350 fr. en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.